

Arrêt

n° 181 318 du 26 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. BALIS loco Me F. DELOGNE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocats, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée le 12 avril 2010.

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 31 janvier 2013.

1.4. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 5 février 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006 et fournit son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. La présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne sera donc pas examinée sous l'angle de la dite Instruction.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration attestée notamment pas plusieurs témoignages (attaches sociales développées en Belgique et cours de français) comme circonstances exceptionnelles. Il est à rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

S'agissant de la volonté de l'intéressé de travailler, notons que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler n'est donc pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

In fine, quant au fait que des membres de la famille de l'intéressé résident légalement sur le territoire (frères, oncles, tantes et cousins), cet argument ne constitue pas de facto une-circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E, 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession de son visa. L'intéressé n'ayant ni déclaration d'arrivée ni cachet d'entrée dans son passeport, sa date d'arrivée ne peut être valablement déterminée ».

2. Nouveaux éléments

Les nouveaux documents joints à la requête, à savoir des documents médicaux, des décisions du Centre public d'action sociale d'Evere et une attestation du consulat du Maroc en Belgique, ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un unique moyen pris de la violation de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du principe de bonne administration et de préparation avec soin des décisions administratives ainsi que « d'une motivation adéquate ». Elle fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation particulière du requérant et, notamment, d'avoir fait fi de son état de santé.

4. Discussion

4.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante invoque, dans l'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour, sa situation médicale. Le requérant indique notamment « sans compter les gros problèmes de santé que j'avais » (actualisation du 12 avril 2010, page 1).

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne fait nullement mention de cet élément et ne prend donc nullement en compte l'état de santé allégué par le requérant.

4.4. Sans se prononcer sur la pertinence des éléments médicaux invoqués, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit répondre aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Il rappelle également qu'une situation médicale peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de l'étranger dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante et adéquate à cet égard. En effet, elle s'abstient d'examiner les éléments médicaux invoqués sous l'angle des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse indique que « la partie requérante invoque pour la première fois sa dépendance, alors qu'il vivait au Maroc, à l'héroïne et à la cocaïne, ainsi que ses problèmes actuels de santé (hépatite C) » et que « ces éléments n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a pu en tenir compte. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu, la légalité d'un acte s'appréciant en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle a statué » (page 9).

Le Conseil rappelle que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse, si elle n'est pas contrainte d'expliquer les motifs de ses motifs, reste néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la partie défenderesse n'a pas valablement pris en compte l'état de santé mentionné par le requérant dans l'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour du 12 avril 2010.

4.6. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante. Le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué au principal, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire direct. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres développements du moyen, lesquels ne pourraient pas conduire à une annulation aux effets plus étendus, pas plus qu'il n'y a lieu de répondre aux arguments de la note d'observation qui s'y rapportent.

5. Débats succincts

5.1. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS